



République Française • Ville de Saint-Martin-d'Hères • Isère

Jeudi 10 janvier 2019



Direction générale AB/EH

CRC Auvergne, Rhône-Alpes

KAR A190064 KJF

14/01/2019

Madame Marie-Christine DOKHELAR
Présidente de la Chambre Régionale des
Comptes Auvergne-Rhône-Alpes
124-126 boulevard Vivier Merle
CS 23624
69 503 LYON CEDEX 03

Courrier recommandé avec accusé de réception

Objet : réponse écrite aux observations définitives émises par la Chambre dans son rapport du 13 décembre 2018, conformément aux dispositions de l'article 243-5 du Code des Juridictions Financières

Madame la Présidente,

Par un courrier en date du 13 décembre 2018, reçu en mairie le 14 décembre, vous m'avez transmis les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes concernant la gestion de la commune de Saint-Martin d'Hères au cours des exercices 2012 à 2016.

Je tiens tout d'abord à souligner l'intérêt particulier que la ville de Saint-Martin d'Hères a porté à l'examen de ses comptes et de sa gestion, ainsi que mon attachement personnel au principe de transparence de la gestion publique et à la nécessité de contrôler la régularité de l'action publique.

Cet attachement s'est notamment traduit par une mobilisation pleine et entière de l'ensemble des services municipaux aux fins de répondre le plus précisément et le plus rapidement possible aux demandes formulées par le magistrat rapporteur dans le cadre de ses investigations.

Je souligne à cet égard la qualité de nos échanges et le respect réciproque qui a prévalu lors de cette période d'instruction.

Au terme de cette phase d'enquête, vous m'avez transmis, par courrier du 3 août 2018, le rapport contenant les observations provisoires émises par la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Maison communale

CS 50007

38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire

dynamique et solidaire
saintmartindheres.fr



Courriel : contact-mairie@saintmartindheres.fr

Conformément à la procédure contradictoire en vigueur, j'ai souhaité apporter, par courrier du 2 octobre 2018, des précisions et des observations à ce rapport provisoire afin d'apporter mon analyse contradictoire et de préciser les réponses apportées par la ville lors de la phase d'enquête.

Vous m'avez ensuite adressé le 13 décembre 2018 le rapport de vos observations définitives en indiquant avoir pris acte des réponses apportées.

A la lecture de ce rapport définitif, j'ai constaté que certaines observations de la Chambre ne reflétaient pas la réalité de la situation de la ville sur la période considérée.

D'autres portent sur des pratiques ou des erreurs ponctuelles qui n'ont plus cours à ce jour, pour lesquelles la ville a d'ores et déjà pris des dispositions correctives dans le sens des recommandations émises par la Chambre.

D'autres enfin me semblent être éloignées du cadre des missions de la Chambre mais relever du principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales, transposé dans les prérogatives du conseil municipal et du maire, garants de la bonne gestion de leur commune, et légitimés par le suffrage universel.

En outre, les observations de la Chambre, visant notamment à comparer les collectivités entre elles selon des normes et des critères nationaux, ne tiennent pas suffisamment compte de la situation particulière de chacune des communes, de la sociologie de leur population, de l'historique de leur aménagement, et des besoins particuliers de leurs habitants et usagers.

Confrontée à des difficultés structurelles fortes, la ville de Saint-Martin d'Hères a fait le choix de soutenir un haut niveau de services publics afin de répondre aux besoins spécifiques de sa population, tout en parvenant à maintenir une gestion financière rigoureuse et à maîtriser l'évolution de sa masse salariale (en diminution depuis trois ans).

Durant la période examinée, elle a également dû faire face à deux phénomènes marquants dont le rapport établi par la chambre ne tient à mon sens pas suffisamment compte : d'une part la raréfaction du soutien financier de l'Etat qui se traduit notamment par la baisse significative des dotations, et d'autre part la construction métropolitaine dont l'ampleur et le rythme non-maîtrisé se sont imposés à la commune. Cette construction intercommunale est encore en phase de consolidation et certains des outils de mutualisation, que la Chambre, dans son rapport, suggère de développer, tels que les services communs, n'ont toujours pas fait l'objet d'une évaluation contradictoire permettant d'en mesurer l'efficacité. De plus, toutes les conséquences financières des transferts de compétences effectués en 2015 n'ont pas été traitées à ce jour, en particulier la neutralisation des recettes issues des redevances d'occupation du domaine public par la CLECT.

Je tenais enfin à rappeler que le cadre légal des métropoles (*notamment l'article 12 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014*) l'oblige à adopter, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les inégalités de richesse au sein du territoire métropolitain.

Or, le pacte financier et fiscal en vigueur ne répond pas à cet objectif pour l'instant. Ainsi que le souligne le rapport de la chambre, la question notamment de la taxe d'aménagement n'est toujours pas traitée conformément à la loi et les mécanismes de rééquilibrage des richesses sur le territoire ne sont pas munis d'indicateurs permettant d'en mesurer l'efficience.

C'est pourquoi, en application des dispositions de l'article 243-5 du code des juridictions financières, et plus largement, en vertu du respect de la parole contradictoire qui constitue l'un des principes démocratiques fondamentaux, je vous prie de trouver ci-annexées les réponses, précisions et observations que je souhaite formuler à ce rapport définitif afin de contribuer à sa bonne compréhension par chacun.

Soyez assurée, Madame la Présidente, que les élu(e)s de la commune de Saint-Martin d'Hères poursuivront avec détermination leurs efforts visant à améliorer la qualité de leur gestion des finances de la ville et qu'ils savent pouvoir compter pour cela sur la collaboration efficace d'agents compétents et dévoués au service des Martinérois.

Ces efforts sont d'ailleurs traduits dans le rapport de la chambre qui souligne à bien des égards la qualité de la gestion de la ville, ainsi que dans les précisions qui seront apportées aux recommandations émises par la Chambre, dans le délai d'un an prévu par l'article L.243-9 du code des juridictions financières, issu de la loi NOTRe de 2015.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.



David QUEIROS
Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "David Queiros", is written over the printed name and extends across the page.

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

Réponses et observations de la ville de Saint-Martin d'Hères au rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes

SYNTHESE

La procédure de contrôle

Le contrôle de la gestion des collectivités territoriales par la Chambre Régionale des Comptes est un exercice traditionnel de la vie politique locale issu des lois de décentralisation de 1982 et encadré par le code des juridictions financières.

Concernant la ville de Saint-Martin d'Hères, le contrôle effectué cette année a débuté en février 2018 et portait sur la période 2012-2016 (avec des questions également sur l'exercice 2017). Le précédent contrôle datait de 2011. Dès réception de la notification du contrôle, les services municipaux concernés ont été immédiatement mobilisés pour répondre aux demandes du magistrat enquêteur dans les meilleurs délais et avec le niveau de précision le plus élevé possible, en vertu de l'attachement de la ville aux principes de transparence de la gestion publique.

La commune a suivi une procédure de transmission des réponses rigoureuse et entièrement dématérialisée pour répondre aux nombreuses questions de la Chambre : deux questionnaires écrits de plusieurs dizaines de questions chacun, portant sur la gestion financière et comptable, la gestion des ressources humaines, l'ensemble des documents officiels produits sur la période (délibérations, contrôle de légalité, arrêtés, ...), les opérations d'aménagement, les relations avec les organismes satellites de la ville (Grenoble Alpes Métropole, CCAS, associations, SITPI, ...) et la commande publique.

Plusieurs questionnaires complémentaires ont également été envoyés par mail entre le mois d'avril et le mois de juin, sept entretiens individuels avec des cadres de la ville ont eu lieu ainsi que de très nombreux entretiens téléphoniques, et enfin deux rendez-vous entre le magistrat enquêteur et l'autorité territoriale ont encadré cet examen, en début et en fin d'instruction.

Au final, toutes les délibérations de la ville sur la période concernée ont été transmises, de même que la totalité des conventions passées avec les associations, la totalité des écritures comptables (mandats et titres) et la totalité des payes réalisées sur cette période pour l'ensemble des agents, titulaires et non-titulaires.

3 947 documents et/ou fichiers ont été transmis représentant plusieurs dizaines de milliers de pages, et environ 2,92 giga octets de mémoire informatique.

Sereine avant l'instruction de la Chambre, la ville, au regard des conclusions apportées, est globalement satisfaite du regard et de l'analyse qui est faite sur la qualité de sa gestion. Elle est en effet à la fois attentive au respect des procédures réglementaires, mais également très vigilante quant au respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales qui fait que les élus sont à la fois garants du bon usage de l'argent public mais aussi responsables des politiques publiques qu'ils mettent en œuvre conformément aux engagements pour lesquels ils ont été élus au suffrage universel.

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

La situation financière de la ville

Les conclusions générales de la Chambre confirment la bonne gestion financière de la commune, fondée sur la maîtrise de ses charges à caractère général ainsi que de sa masse salariale (en diminution depuis trois ans).

La baisse des dotations de l'Etat a en effet été en grande partie absorbée par des efforts de gestion constants et des économies significatives dues à des réorganisations de services et à des investissements productifs réalisés notamment en matière d'énergie et de gestion des fluides.

La gestion des effectifs

La collectivité a des effectifs en diminution depuis un certain nombre d'années et une masse salariale qui diminue sensiblement, alors que ce chiffre est en hausse de + 1,9 % par an pour l'ensemble des communes françaises (source : Direction Générale des Finances Publiques).

La Chambre reconnaît la maîtrise des effectifs de la ville, rendue possible selon elle par « une politique active de gestion prévisionnelle des emplois ». Les anomalies constatées par la Chambre en matière de ressources humaines relevaient d'erreurs ponctuelles et non-fondamentales, et elles ont d'ailleurs, pour une grande partie d'entre elles, déjà été corrigées lors de délibérations prises en fin d'année 2018. S'agissant des procédures de recrutement, la ville rappelle qu'elles ne sont pas « seulement formelles » mais que le critère essentiel reste celui de la compétence du candidat.

La présence d'agents non titulaires dans les effectifs (notamment de techniciens) soulevée par la Chambre ne révèle pas d'une politique définie de la collectivité, elle est simplement le reflet de contraintes liées au marché de l'emploi sur certaines compétences techniques et certains métiers, particulièrement perceptibles dans le département de l'Isère.

Les relations avec les associations

Les relations contractuelles de la ville avec ses associations ont également fait l'objet d'un contrôle particulièrement approfondi qui a porté sur 94 conventions passées avec près d'une trentaine d'associations différentes sur la période 2012-2017. Sur ces 94 conventions, seule la convention passée en 2016 avec la MJC des Roseaux fait l'objet de remarques (la Chambre reprochant à la ville un manque de réactivité qui n'est pas justifié compte tenu du fait notamment que la ville ne maîtrise pas les délais des procédures judiciaires qui ont été engagées dans ce dossier).

La ville tient donc à souligner la qualité des efforts produits dans ce domaine avec les associations pour sécuriser juridiquement les conventionnements existants, pour consolider les perspectives financières de la ville et des partenaires associatifs concernés, et pour améliorer la transparence et la lisibilité des partenariats, dans un contexte budgétaire national qui a porté un coup très rude au monde associatif en raison de la baisse des dotations versées aux collectivités par l'Etat et de la fin des emplois aidés dans ce secteur.

Ces efforts se sont d'ailleurs concrétisés par le recrutement d'un contrôleur de gestion supplémentaire, spécifiquement dédié au contrôle externe et interne de la collectivité et de ses partenaires associatifs, afin de poursuivre le travail accompli ces dernières années dans ce domaine.

La commande publique

Enfin, en matière de commande publique, la Chambre souligne les efforts entrepris depuis 2015 par la ville pour organiser un service répondant à l'ensemble des exigences de la réglementation en matière de marchés publics, particulièrement complexe, et de ses évolutions constantes. La

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

Chambre indique dans ses conclusions que les quelques carences encore constatées ne remettent pas en cause la légalité des procédures.

La ville avait parfaitement conscience des améliorations qui restaient à apporter et a déjà mis en œuvre les recommandations de la Chambre sans attendre ses conclusions définitives.

Les conclusions de la Chambre

Les conclusions de la chambre présentent le développement de la relation intercommunale comme une opportunité pour la ville, ce qui est loin d'être une évidence. Loin de toute doctrine en la matière, la ville porte un regard lucide et pragmatique sur sa relation avec Grenoble Alpes Métropole, contribuant fortement à l'ensemble des instances et des projets métropolitains.

Elle sait ainsi tout à la fois apprécier les actions et les politiques publiques positives pour le territoire mais aussi dénoncer les conséquences néfastes de la méthodologie employée, en particulier le rythme de transfert beaucoup trop soutenu qui peut empêcher une analyse et une prise de recul suffisante pour la majorité des communes.

Pour la ville, le développement de l'intercommunalité n'est possible qu'après une évaluation contradictoire de sa pertinence et de son efficacité. Aucune étude n'a pour l'instant démontré que les actions engagées à l'échelle métropolitaine étaient sources d'économies financières ou d'améliorations de l'efficacité des politiques publiques antérieurement exercées par les communes. La ville réaffirme que la construction métropolitaine doit se faire avec les villes qui la composent dans le respect de trois principes : la démocratie, le service public et la proximité.

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

REPOSES, PRECISIONS ET OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT DEFINITIF

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

La Chambre indique que la commune n'a pas souhaité solliciter son surclassement dans la catégorie des communes 40.000 – 80.000 habitants.

Il convient de préciser que la délibération permettant à monsieur le Maire de solliciter ce surclassement auprès du représentant de l'Etat a été adoptée par le conseil municipal le 16 octobre 2018.

2. LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT

Les nombreuses opérations réalisées par la ville sur les différentes ZAC qui ont été examinées par la Chambre (BRUN, CENTRE, DAUDET et NEYRPIC) n'ont pas appelé de sa part d'observations particulières.

La chambre constate seulement que la clôture de l'opération de la ZAC Brun, en 2012, a été réalisée par le versement d'une subvention d'équipement alors que des cessions immobilières ont été effectuées gratuitement au bénéfice de la collectivité. Selon la Chambre, la ville aurait dû valoriser ces rachats afin de minorer, voire d'annuler, le déficit de l'opération et de percevoir le FCTVA lié à ces acquisitions.

La ville tient à relativiser cette affirmation : le montant versé sous forme de subvention d'équipement correspondait au montant HT du bilan ; une cession d'actif pour un même montant aurait été quant à elle, majorée de la TVA, récupérable ensuite par le biais du FCTVA.

L'impact financier pour la commune est donc identique dans les deux cas.

Il convient également de rappeler, par soucis d'objectivité, que la ZAC BRUN a permis de réaliser un programme de 1 000 logements (2 500 habitants), des commerces de proximité, l'installation d'un pôle universitaire de 1 000 étudiants ainsi qu'un programme tertiaire de 3 200 m².

L'investissement net de la ville (4,7 M€ étalés sur 20 ans) est donc largement amorti notamment par un retour de fiscalité conséquent au regard de la densité urbaine de cette opération qui n'a, en outre, pas nécessité la réalisation d'un grand nombre d'équipements publics compte tenu de sa situation au cœur de dessertes et d'équipements de quartier existants.

Enfin, la ville prend acte des considérations portées par la Chambre au sujet de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) du Dauphiné pour lequel elle considère, compte tenu du poids de la taxe spécial d'équipement prélevé sur le territoire communal, que le bilan financier est défavorable à la commune. Une réflexion précise, incluant les perspectives d'acquisition directe et d'utilisation du foncier sera rapidement menée afin de tirer les conséquences de cette situation si ce bilan était confirmé.

3. QUALITE DE L'INFORMATION FINANCIERE ET COMPTABLE ET FIABILITE DES COMPTES

Observations sur le paragraphe 3.1. relatif à la préparation budgétaire

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

En ce qui concerne la préparation budgétaire, la Commune de Saint Martin d'Hères prend acte de l'analyse de la Chambre qui souligne la rigueur et la précision des procédures de préparation budgétaire.

La fixation des objectifs de cadrage s'appuie depuis près d'une vingtaine d'années, et non pas seulement depuis 2017, sur une étude prospective de la direction des finances, à partir d'un outil informatique d'analyse financière. L'outil a changé plusieurs fois : Sage, MGDIs puis dernièrement Finance active.

Le travail sur le règlement budgétaire et financier suggéré par la Chambre a commencé en 2016 entre la Direction des finances et la Cellule d'accompagnement des politiques publiques. La rédaction de fiches thématiques est en cours, et les remarques de la chambre nous encouragent à achever rapidement ce travail.

Observations sur le paragraphe 3.2. relatif à l'information budgétaire

Comme indiqué à juste titre par la chambre, les éléments prospectifs ont été intégrés pour la première fois au rapport d'orientations budgétaires 2018 qui a été débattu à la fin 2017.

En matière de calcul de l'épargne (3.2.3), la remarque de la chambre sur la comparaison faussée avec les autres communes de la strate ayant été entendue, la commune a procédé au retraitement et au changement de calcul dès juin 2018 avec le vote du CA 2017. Les chiffres sont donc désormais cohérents avec la méthode des services de l'État.

Au sujet des annexes aux documents budgétaires (3.2.4), la Direction des finances, en lien avec le contrôle de gestion et les services opérationnels, s'engage à poursuivre le travail mené avec les associations pour la mise en conformité, dans les meilleurs délais, de l'annexe budgétaire relative aux avantages en nature aux associations. Un outil informatique de gestion du patrimoine bâti doit également assister les services de la Direction de l'immobilier afin de valoriser les coûts des locaux de façon exhaustive.

Observations sur le paragraphe 3.3. relatif à la régularité budgétaire et la fiabilité comptable

La commune a d'ores et déjà pris acte des remarques de la chambre au sujet de l'inscription d'emprunts (3.3.2) et a annulé l'inscription d'emprunt d'équilibre dès juin 2018 avec la décision modificative et la reprise des résultats 2017.

Il n'est en revanche pour l'heure pas envisagé de pratiquer une reprise anticipée des résultats ou d'inverser le calendrier budgétaire (avec le vote du compte administratif préalable à celui du budget primitif, retardant de fait le vote de ce dernier), mais plutôt de maintenir le vote du budget en décembre.

Afin de limiter les rattachements de charges et produits à l'exercice, le service comptabilité, en lien avec les services de la trésorerie, s'attache à mandater au maximum et le plus tardivement possible sur l'année. Dans certains cas très marginaux de prestations continues, qui pouvaient complexifier la tâche, il a été choisi d'imputer les factures de décembre à novembre sur un exercice (et non pas de janvier à décembre). La Direction des finances veille néanmoins scrupuleusement à la qualité comptable de ce point de vue pour éviter les erreurs de rattachement.

Concernant les restes à réaliser (3.3.5) en investissement, la commune prend note des remarques de la chambre et s'attachera à poursuivre la pratique mise en place en 2017-2018.

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

Enfin, la Commune de Saint Martin d'Hères entend préciser que, si la pratique adoptée pour les exercices de 2012 à 2016 était susceptible de générer une mauvaise lecture d'une partie des résultats, elle ne dérogeait aucunement à la comptabilité d'engagement puisque, de la même façon que pour les AP/CP, les engagements comptables étaient conservés mais budgétés à nouveau de facto sur l'exercice suivant. La formulation de la Chambre aurait dû tenir compte de cette réalité.

S'agissant du paragraphe 3.3.7 relatif aux amortissements, il convient de préciser que la hausse de la dotation aux amortissements n'a, pour l'heure, pas été impactée par la ZAC Daudet pour laquelle les versements n'ont été jusqu'alors effectués qu'au chapitre 27.

La commune entend favorablement le conseil de la chambre sur les régies d'avances et de recettes, figurant au paragraphe 3.3.9.

S'agissant du paragraphe 3.3.10 relatif à l'actif, la Commune de Saint Martin d'Hères entend rappeler les informations transmises par mail au magistrat enquêteur le 8 juin dernier : au 31/12/2017, l'écart entre l'inventaire du patrimoine tenu par la commune (248 602 k€) et l'état de l'actif tenu par le comptable (317 633 k€) diffère de 69 031 k€.

Or, 69 781 k€ se trouvent comptabilisés dans l'actif du comptable (imputés sur des comptes 24) et non pas dans l'inventaire de la commune. Ils se décomposent de la façon suivante :

- 67 381 k€ relèvent des transferts de voirie intervenus le 1^{er} janvier 2015 qui ont été actés par des procès-verbaux de mise à disposition fin 2017 mais n'ont pas encore fait l'objet d'actes notariés. Ils figurent donc toujours à l'actif mais sont sortis de l'inventaire, comme dans l'ensemble des communes de la métropole. Malgré les instances de la commune, la métropole a souhaité avancer de façon "groupée" et en deux temps (mise à disposition et actes notariés) pour l'ensemble des communes. Ceci explique donc en grande partie cet écart notable.
- 2 411 k€ relèvent d'un transfert de patrimoine au SDIS (datant de nombreuses années) qui, malgré les actes, est resté comptabilisé au compte 24 du comptable.

La remarque faite à la commune doit être modérée au regard de la responsabilité de la Métropole sur ce dossier étant donné que la commune a pris toutes les dispositions qui étaient de sa responsabilité et de sa compétence sur ce sujet. Le rapport définitif ne devait pas retenir la responsabilité de la ville, même mineure, en la matière, cette remarque nous semble donc incorrecte.

4. ANALYSE FINANCIERE

Observations sur le paragraphe 4.4.1. relatif à l'évolution du produit fiscal

Comme indiqué lors des échanges, la politique d'abattement en matière de taxe d'habitation, avait été sciemment réfléchi, y compris au regard d'un niveau de taux d'imposition relativement élevé : en cela, la municipalité considérait que la taxe d'habitation était au nombre des impôts locaux les moins injustes (exonérations et dégrèvement des personnes les moins favorisées) et la politique d'abattement cherchait à renforcer cet aspect « progressif » dans le cadre d'une politique fiscale solidaire et plus équitable.

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

Observations sur le paragraphe 4.4.4. relatif aux relations financières avec GAM

La Chambre indique dans son rapport provisoire que le budget de la commune serait dépendant de versements directs de Grenoble Alpes Métropole, ou liés à son appartenance à cet établissement public. La formulation adoptée par la Chambre en ce domaine est pour le moins étonnante.

Il convient en effet de préciser que les reversements dont il est question visent pour l'un (attribution de compensation) à compenser strictement le transfert de la fiscalité professionnelle atténuée des transferts de compétences intervenus par la suite, et pour le second (Dotation de Solidarité Communautaire) à répondre à une obligation légale pour les métropoles et EPCI signataires d'un contrat de ville, justifiée par des objectifs de péréquation et de renforcement des solidarités financière et fiscale entre leurs communes membres.

La ville rappelle que le cadre légal des métropoles (notamment l'article 12 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014) l'oblige à adopter, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les inégalités de richesse au sein du territoire métropolitain.

Or, le pacte financier et fiscal en vigueur ne répond pas à cet objectif pour l'instant. Ainsi que la souligne le rapport de la chambre, la question notamment de la taxe d'aménagement n'est toujours pas traitée conformément à la loi et les mécanismes de rééquilibrage des richesses sur le territoire ne sont pas munis d'indicateurs permettant d'en mesurer l'efficacité.

Il convient de noter que le montant versé par GAM à ses communes au titre de la DSC n'a pas évolué depuis plusieurs années, alors que la fiscalité économique de GAM est particulièrement dynamique et que son produit fiscal augmente fortement chaque année.

Dans le cadre de cette relation financière, la ville subit, comme le souligne la Chambre, un préjudice important lié à la non prise en compte d'une partie des produits issus des conventions passées avec le SMTC dans la CLECT à l'occasion du transfert de la voirie en 2015. De même, elle pâtit également de l'absence de paiement des redevances d'occupation du domaine public depuis cette date en raison de l'absence de volonté de la Métropole de traiter ce sujet de manière équitable pour l'ensemble des communes à travers la CLECT (certaines communes ont vu leur attribution de compensation majorée de ces redevances, d'autres non : la ville demande donc un traitement équitable et conforme au principe de neutralité des transferts pour toutes les communes).

La ville a adressé un courrier à la Métropole et au SMTC afin de régulariser la situation. La réponse et la réactivité de la Métropole sur ce point permettront de mesurer sa volonté d'aboutir à une solution juste et favorable à tous.

Au sujet de la taxe d'aménagement, la métropole vient d'indiquer à l'ensemble des communes qu'elle conservait l'intégralité du produit de TA au moins pendant les trois prochaines années. Elle accepte seulement d'affecter ce produit au financement de projets d'aménagement.

Ce faisant, elle méconnaît le caractère obligatoire du reversement à ses communes posé par le code de l'urbanisme (art 331-2) qui prévoit qu' « une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale ou la métropole à ses communes membres ou groupements de collectivités compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ».

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

Cet article traduit une obligation, de sorte que la Métropole ne peut pas, en principe, conserver la totalité du produit de la TA intercommunale, et devrait prévoir les conditions de reversement d'au moins une partie de la TA à ses communes membres.

Ce refus de reversement, ou un reversement insuffisant, au regard des charges d'équipements publics respectives de la commune et de la Métropole, nous semble revêtir un caractère illégal.

Enfin, parmi les échanges financiers entre la ville et la métropole, il convient de rappeler que parmi les documents transmis à la Chambre figure une délibération du 3 février 2017 instaurant un fonds de concours obligatoire et systématique des communes au bénéfice de la Métropole en matière d'aménagement de voirie, alors même que la Métropole a pris cette compétence le 1^{er} janvier 2015. Cette délibération ne fait l'objet d'aucune remarque de la Chambre, ce qui est regrettable car cela aurait peut-être permis au Président de GAM de fournir enfin une réponse aux interrogations répétées de nombreuses villes, dont Saint-Martin d'Hères, sur ce point.

La ville tient à souligner que, si les efforts de mutualisation ne se résument pas aux services communs de la Métropole, la ville est néanmoins membre du service mutualisé « expertise fiscale » depuis sa création, après avoir beaucoup contribué à son émergence.

Par ailleurs, à travers le SITPI, l'école de musique (coopération intercommunale), le réseau de lecture publique, le SYMAGE, ainsi qu'à travers le service urbanisme partagé avec Venon, et les procédures communes de marchés publics (groupements de commande dont certains sont coordonnés par la ville de Saint-Martin d'Hères), la ville participe activement et soutient fortement les pratiques mutualisées au sein ou en dehors de la métropole, beaucoup plus en tout cas que la plupart des communes de GAM.

Enfin, la Chambre souligne l'enjeu fiscal important que représente le projet des Halles Neyrpic pour la ville et pour la consolidation de son épargne. Toutefois, la Chambre évoque une hypothèse de recette annuelle de 2M€ qui représente une hypothèse haute et très optimiste compte tenu de la grande incertitude qui règne en matière de réforme des valeurs locatives des locaux professionnels. La ville suit attentivement l'évolution de cette réforme et affinera son analyse des recettes fiscales de ce projet en fonction des critères qui seront finalement intégrés dans la loi. Selon toute vraisemblance, le produit fiscal devrait se situer en-deçà du niveau mis en avant par la Chambre.

5. ORGANISMES PUBLICS SATELLITES

5.1 CCAS

La commune entend les remarques de la Chambre visant à attirer l'attention sur l'enjeu essentiel que représente la croissance de la participation communale au CCAS et sur le contrôle étroit de l'évolution de ses dépenses. Le CCAS est un établissement bien géré.

5.2 SITPI

L'examen par la Chambre de la situation de la commune vis-à-vis du SITPI a lieu au moment même où la ville a fait part de son intention de quitter le syndicat si celui-ci ne révisait pas fondamentalement ses statuts.

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

La commune a pris cette décision au terme d'une analyse fine de la nature et du coût des prestations réalisées pour son compte par le syndicat depuis trois ans, et après avoir formulé de nombreuses demandes d'améliorations et des solutions alternatives restées sans réponses.

Ce constat ne repose pas uniquement sur une lecture financière de la relation, mais intègre également des considérations qualitatives sur les actions menées par le syndicat auprès des agents de la ville au sein des services concernés par les logiciels partagés.

En ce qui concerne l'analyse financière, il convient de souligner que le coût total de la gestion des services informatiques évoqué par la Chambre intègre la gestion de l'ensemble du réseau, de l'infrastructure informatique et téléphonique, et de plusieurs dizaines de logiciels métiers utilisés par les services de la ville en dehors des quatre outils gérés par le SITPI.

L'organisation et la taille de ce service sont proportionnées au mode de gestion en régie des services municipaux et ne sont donc pas surdimensionnés.

La commune a néanmoins constaté une divergence majeure entre elle et le syndicat sur le pilotage financier et stratégique de ce dernier et sur les efforts budgétaires qui devraient être réalisés en particulier sur la masse salariale pour parvenir à réduire le coût des prestations pour les communes.

C'est une décision forte, réfléchie et cohérente avec les efforts de gestion consentis par les agents de la ville ces dernières années sur ses propres services et ses propres compétences, et notamment sur son service informatique.

En toute hypothèse la décision de retrait reste conforme à l'intérêt communal et sera menée à son terme à défaut de négociation sur l'avenir du syndicat.

6. LES ASSOCIATIONS : MJC

Dans son rapport provisoire, la Chambre formule plusieurs remarques sur la gestion des conventions passées avec les MJC et la Fédération Régionale des MJC,

Il faut tout d'abord rappeler que lors de son examen de la période 2012-2016, 94 conventions passées avec des associations (toutes celles pour lesquelles le montant des aides est supérieur à 23 000 €) ont été adressés à la Chambre par la ville. Sur ces 94 conventions, seules celles relatives à la MJC font l'objet de remarques, ce qui atteste de la rigueur de la ville dans ce domaine.

S'agissant des MJC, l'intérêt de la commune de Saint Martin d'Hères, en ce domaine, est clair : il vise à pouvoir assurer aux familles et jeunes des quartiers prioritaires des activités, séjours et autres actions culturelles qui ne sont pas aisément accessibles à ces publics.

Or, comme cela a été indiqué lors du contrôle, l'enjeu pour la ville sur la période 2012-2017 était triple :

- Sécuriser juridiquement les conventionnements avec les associations
- Consolider les perspectives financières à la fois pour la ville et les partenaires associatifs concernés
- Gagner en transparence et en lisibilité afin de permettre une évaluation plus fine des partenariats, dans un contexte budgétaire national qui a mis à mal le monde associatif en raison de la baisse des dotations versées aux collectivités par l'Etat.

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC -- rapport définitif janvier 2019

Progressivement sur la période, ces objectifs ont été atteints et notamment le premier d'entre eux qui a permis de rendre systématique les conventions prévues par la réglementation avec toutes les associations répondant aux critères légaux en vigueur.

Cet effort de transparence et d'amélioration sur la période est à souligner.

La situation très particulière des MJC sur la période a fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de la ville. En témoignent notamment les dispositions conventionnelles particulières de suivi propres aux trois associations qui ont progressivement permis de transformer le modèle passé (3 structures, des activités réalisées en doublon ville/MJC) et d'aboutir à une structure unique et une nouvelle convention d'objectifs et de moyens intégrant le renforcement souhaité par la Chambre, et dont il n'est pas fait mention dans le rapport provisoire.

Là encore il faut avoir présent à l'esprit que les collectivités sont enfermées dans une contradiction quasi insoluble :

- d'une part assurer l'indépendance des associations locales ce qui fait évidemment obstacle à toute intrusion dans le fonctionnement et la désignation des organes de décision associatifs
- d'autre part assurer un contrôle financier étroit de la gestion financière de ces organismes de droit privé.

La commune ne peut pas se substituer aux organes dirigeants qui seraient défaillants pas plus qu'elle ne peut prendre de décision en lieu et place de ceux-ci en matière de gestion des personnels sous peine de se voir sanctionner au titre d'une immixtion qui porterait atteinte à l'indépendance et l'autonomie statutaire de cet organisme de droit privé.

En outre, la ville devait également respecter le délai des procédures judiciaires qui étaient en cours et ne pas interférer dans celles-ci.

Toutefois, les services et les élus de la ville ont été très attentifs à la situation particulière de la MJC des Roseaux qui a rencontré des difficultés de gouvernance importantes dès 2014. Ils ont, en particulier, veillé au déclenchement rapide des procédures juridiques ad hoc prévues dans de telles circonstances.

La ville a naturellement reçu les administrateurs et les personnels de la MJC à de nombreuses reprises, et a également accompagné l'administrateur judiciaire chargé de gérer l'association tout au long de l'année 2015. Avec lui, un suivi précis des activités et des services proposés par l'association a été effectué, coordonné par le comité de suivi dédié (6 réunions entre avril 2015 et avril 2016).

Comme le souligne justement la Chambre, dès lors que les activités subventionnées n'ont pas été réalisées, la ville a cessé le versement de la subvention, quand bien même le liquidateur judiciaire lui avait demandé de procéder au versement du solde de l'exercice 2016.

Durant toute cette période, la ville s'est assurée qu'il n'y ait jamais de rupture des activités pour les différents usagers de la MJC, et a suivi avec attention les évolutions de gouvernance de l'association, s'attachant à encourager des bénévoles à assurer des fonctions afin de faire vivre cette association à laquelle les martinérois étaient très attachés.

Il ne revenait cependant pas à la ville de s'ingérer dans la gestion administrative et fonctionnelle de l'association, conformément aux principes jurisprudentiels applicables aux associations subventionnées.

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

La principale préoccupation était de veiller à ce que les subventions versées soient utilisées conformément aux objectifs prévus dans les conventions signées, ce qui a été le cas jusqu'en 2015. La subvention 2016 n'a été que partiellement versée en raison de l'absence d'informations et de l'arrêt de certaines activités, et aucune subvention n'a été versée en 2017 à l'association MJC des Roseaux.

De même, la Chambre reconnaît la tenue régulière et conforme aux dispositions conventionnelles de l'instance de concertation et de coordination commune aux trois MJC, instance qui réunit très régulièrement (quasi mensuellement durant la période considérée) les élus et les techniciens des MJC, de la Fédération et de la ville.

C'est cette instance qui procédait, tout au long de l'année, à l'analyse des conditions de réalisation des projets et des activités donnant lieu au subventionnement de la ville. Elle a notamment permis d'accompagner les associations dans la recherche de solutions à la baisse annoncée et progressive des subventions versées par la ville sur la période.

La Chambre indique que la ville ne disposerait pas des comptes annuels constitués par les bilans, comptes de résultats et annexes. Ces documents ont été compilés et transmis à la Chambre pour l'ensemble de la période à deux exceptions près seulement : l'exercice 2013 de la MJC Village et l'Exercice 2016 de la MJC Roseaux (en raison du fait que les comptes n'ont pas été vérifiés par le commissaire aux comptes). La remarque de la Chambre sur ce point ne reflète donc pas la réalité de la connaissance des comptes des associations MJC par la ville.

Pour le reste la situation a évolué courant 2017 puisqu'une structure MJC unique a été créée avec la fusion des deux MJC restant en activité sur son territoire.

Une nouvelle convention est intervenue écrivant très précisément les devoirs et obligations de chaque partenaire et permettant d'accroître la qualité du contrôle de la ville, tant sur les activités que sur la gestion financière de l'association.

En conclusion, la ville avait donc, dès 2016, constaté un défaut partiel de suivi d'activité. Mais ce constat, porté pour une association (MJC Roseaux) et pour une période donnée (2014-2015) en raison de problèmes de gouvernance dont elle n'est pas directement responsable, ne saurait à lui seul résumer le travail de sécurisation progressive mené avec plus de 30 associations (y compris de nombreuses associations percevant moins de 23 000 € de subventions ou d'avantages en nature).

Il est incohérent que la Chambre tire de ce seul dossier MJC une conclusion générale et émette une recommandation pour l'ensemble des partenaires de droit privé de la ville, alors que son analyse ne repose que sur la situation d'une seule association (MJC).

Nous considérons que cette conclusion ne reflète pas la rigueur du contrôle des organismes de droit privé effectué par la ville qui doit être évalué au regard des 94 conventions passées sur la période avec les associations ayant bénéficié de subventions ou d'aides en nature supérieures à 23 000 €. C'est pourquoi la ville considère que la recommandation formulée sur ce point n'a pas lieu d'être.

Néanmoins, la ville a procédé dès le mois de juin 2018 au recrutement d'un second contrôleur de gestion qui a pris ses fonctions le 7 janvier 2018 et qui est chargé de contrôler le respect des dispositions financières des conventions passées avec les associations, confirmant ainsi sa volonté d'une bonne gestion.

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

7. LA GESTION DU PERSONNEL

Un service public fort est le résultat du travail d'équipes engagées au service de l'intérêt général. La ville de Saint-Martin d'Hères doit s'adapter aux changements sociaux, sociétaux et réglementaires, tout en veillant à garder le sens de son action auprès des usagers qui restent assez légitimement dans une attente forte vis-à-vis de la commune.

Dans ce contexte, la bonne organisation des activités, la capacité des agents à prendre en charge des missions en évolution permanente avec des niveaux d'exigence toujours plus forts et la mobilisation de ces derniers au quotidien sont plus que jamais indispensables.

La direction des ressources humaines, (DRH) a en conséquence deux axes majeurs d'intervention au-delà de son socle de compétences (gestion des carrières et de la paye notamment) :

- **le pilotage de la masse salariale avec pour objectif la maîtrise des coûts** : les arbitrages budgétaires annuels sont préparés avec les DGA, Directeurs et Responsables de services et les solutions permettant de maintenir une activité soutenable d'un point de vue ressources humaines sont discutées entité par entité. Les arbitrages sont donc effectués avec une vision des organisations, des besoins exprimés et objectivés financièrement. Le suivi de la masse salariale est réalisé directement par le directeur général des services sur la base de tableaux de bord produits mensuellement par le service des ressources humaines.
- **une action dans le domaine de l'organisation, de l'emploi et du travail pour soutenir l'activité de la collectivité** : le maintien d'une dynamique de développement des compétences, des carrières et une attention importante au maintien dans l'emploi, avec comme objectifs d'accompagner les changements et de soutenir la motivation avec de bonnes conditions de travail pour les agents restent des priorités.

La démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) mise en place dès 2014 (de manière expérimentale dans le département de l'Isère) structure donc l'action de la DRH et permet d'obtenir les résultats positifs constatés par la Chambre.

Les décisions politiques des élus de la commune et les besoins de la collectivité ont ainsi pu se traduire de façon maîtrisée par une hausse des effectifs pour certains secteurs et une baisse dans d'autres, comme le retrace la Chambre qui indique que « le pilotage des effectifs à l'échelle de la commune est satisfaisant ». La ville considère que ses résultats ne sont pas seulement satisfaisants, mais bons.

Le rapport fait état de divers points, abordés classiquement par les Chambres Régionales des Comptes, sur lesquels la commune entend faire valoir ses arguments et reprendre un certain nombre d'erreurs ou incompréhensions soulevées.

Observations sur le paragraphe 7.1 relatif à l'évolution des effectifs

Le rapport sur l'état de la collectivité 2017 a été finalisé, présenté en comité technique et transmis dans les délais réglementaires. Les effectifs en ETP sont retracés dans les « bilans sociaux » de la collectivité. Il s'agit donc bien d'une information apparente dans les bilans sociaux, même si cela a échappé à la lecture de la Chambre.

Concernant les agents du budget annexe Mon Ciné, ils n'apparaissent de façon séparée qu'à compter du CA 2016, compte tenu du changement de statut de l'entité en 2016.

L'impact de la création de GAM sur l'effectif est en effet modeste, ceci en lien direct et mécanique avec les décisions politiques de la Métropole et des communes qui la composent. Les communes

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

membres de la métropole ont pu constater que cette dernière n'était pas en capacité d'assumer pleinement les transferts de compétence qui s'imposaient de plein droit. C'est ainsi que la métropole a souhaité faire usage de la possibilité offerte par l'article L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales et de conventionner avec des communes membres afin de leur confier la gestion de certains services. Cette situation explique le faible impact de la création de Grenoble Alpes Métropole sur les effectifs.

La Chambre remarque que le « nombre d'ETP est non explicité dans les documents budgétaires ». Ce sont en effet les coûts qui apparaissent dans le document de préparation budgétaire « PGAEC » (plan de gestion des activités, des emplois et des compétences), car c'est sur la base de cette information que les décisions sont prises, notamment sur les exemples évoqués (scolarisation des enfants de moins de 3 ans et les nouveaux accueils périscolaires). Ces enveloppes sont en effet constituées par l'ajustement de l'enveloppe des crédits de personnel non-titulaires établie en euros : soit 40 k€ pour l'accueil des enfants de moins de 3 ans et de 90 k€ pour les deux nouveaux accueils périscolaires (pour information, et suite à l'instruction par le contrôle de gestion sur l'état des effectifs en matière de périscolaire, l'organisation mise en place et les choix qui ont été faits par la ville pour répondre à ce dispositif s'avèrent particulièrement efficaces et financièrement intéressants pour la ville). Le poste du CCAS est un poste d'agent d'entretien intégré à hauteur de 0,4 ETP.

Observations sur le paragraphe 7.2 relatif au temps de travail

Il est une réalité qui apparaît à l'examen du temps de travail des agents de bon nombre de collectivités locales : celui-ci est inférieur au plancher réglementaire préconisé de 1607 heures/an. Il est fixé à 1547 heures pour la commune de Saint Martin d'Hères, la collectivité ayant intégré à cet effet les sujétions et contraintes imposées à certains corps de métiers de la commune.

Le temps de travail au sein de la ville de Saint-Martin d'Hères est loin d'être une exception parmi les collectivités locales et n'est pas la plus éloignée du temps de travail légal au sein même de l'agglomération. Aucune collectivité iséroise n'est actuellement en mesure de l'appliquer.

Il s'agit, par ailleurs, pour Saint Martin d'Hères, d'un héritage antérieur à la loi du 26 janvier 1984 qui s'impose à la collectivité au titre de l'article 111 de cette loi.

La Chambre remarque que malgré un travail réalisé en 2000 en vue de la signature d'un protocole fixant les modalités d'application des 35h, un passage en CT le 30 novembre 2001 et une délibération en date du 20 décembre 2001 fixant cet objectif, le protocole n'a pu être produit à cette période.

Mais un travail de formalisation a été réalisé depuis, menant progressivement à la présentation d'un « règlement général du temps de travail et des organisations du temps de travail des services de la ville de Saint-Martin-d'Hères » qui fixe les horaires standard et présente un cadre pour les horaires spécifiques correspondant à des activités particulières dans la collectivité. Ces derniers sont en cours de rédaction et sont présentés dans les instances au fur et à mesure de leur finalisation.

S'agissant du règlement général du temps de travail, une délibération a été présentée lors du CM du 25 septembre 2018 afin de préciser les directions et services dans lesquels tous les postes sont soumis à un rythme standard et les directions dans lesquelles un service, voire un poste relève d'un horaire spécifique.

Dans cette délibération la liste des fonctions éligibles au forfait cadre est précisée, suite à une observation également formulée par la Chambre.

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

La ville remarque que l'effort considérable produit afin de formaliser son organisation ne fait l'objet d'aucune remarque favorable de la part de la Chambre alors qu'il va pourtant dans le sens de ses préconisations et qu'il s'agit d'une pratique peu présente dans les autres collectivités.

Toujours pour répondre à la remarque du rapport de la Chambre, une délibération a été adoptée, reprenant l'ensemble des règlements spécifiques ayant déjà fait l'objet d'une présentation en comité technique. Désormais, les règlements du temps particuliers feront l'objet d'une délibération au fur et à mesure de leur rédaction et après présentation en CT.

Le processus de formalisation de l'ensemble des règlements spécifiques est donc en cours de déploiement et devrait être finalisé dans les prochains mois.

Sur la durée du temps de travail, la ville va poursuivre le travail engagé avec les partenaires sociaux, après formalisation en comité technique, sur la mise en œuvre effective du temps de travail, en particulier en matière de fractionnement et d'autorisations spéciales d'absences, dans le respect des dispositions réglementaires. Le principe de libre administration des collectivités confère aux communes le choix de l'organisation et de la gestion du temps de travail de leurs agents.

Concernant le « forfait cadres » :

Dans la conception de ce dispositif, la commune a pris en considération la réalité des missions exercées par certains des agents de toutes catégories.

Cette analyse démontre que leurs activités leur imposent d'être de façon effective en représentation de la collectivité dans des instances extérieures ou de participer à des réunions en dehors des horaires standards de la collectivité. En conséquence, la collectivité a souhaité prendre en considération la réalité de terrain et ne pas être discriminante en réservant ces dispositions à des agents de catégorie A.

La commune précise que les critères d'attributions ont bien été posés dans le règlement général dès sa création.

Ces modalités sont « liées d'une part à l'organisation du travail et aux systèmes de délégation, et d'autre part, à la nature des services et au contenu des missions de ce personnel », avec les définitions suivantes :

- concernant la dimension conception/production « élaboration et suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets nécessitant un temps de travail au-delà des 35h »
- et pour la dimension délégation /représentation : « exposition de l'agent à une coordination ou à une représentation notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes de la collectivité régulièrement organisés en dehors du temps de travail habituel qui a nécessité une activité au-delà des 35h, lorsque l'agent doit gérer ces contraintes de façon récurrente et substantielle ».

Il existe donc une définition précise de chaque niveau.

La Chambre pointe le fait que quelques agents ont perçu une IFTS alors qu'ils bénéficient d'un forfait. Il ne s'est pas agi d'une pratique délibérément mise en place, mais d'une erreur ponctuelle durant la période de transition et de mise en place du RIFSEEP.

En conséquence, cette remarque a bien été prise en considération immédiatement et il n'y a plus aucun versement d'heures supplémentaires pour les agents bénéficiant d'un forfait depuis juin 2018.

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC - rapport définitif janvier 2019

Concernant le suivi automatisé des présences

Selon la Chambre, « l'approbation d'un régime de temps de travail fondé sur l'existence de moyens de contrôle automatisés des présences (« badgeuses ») et de cycles de travail adaptés aux fonctions et générant des jours de RTT aurait été régulier et plus clair que les forfaits cadres ».

Il reste important de mentionner que le contrôle des présences est une des responsabilités de l'encadrant. Valider la nécessité de la présence de certains agents dans des instances comme mesurer l'impact de la gestion de projets spécifiques sur leur temps de travail l'est également.

Pour autant, même si la mise en œuvre de l'outil de suivi dématérialisé a pris du retard, le processus de suivi des absences existe et l'encadrement a pour mission de le mettre en œuvre ; les absences sont strictement contrôlées et autorisées ou justifiées par des procédures générant des droits.

Concernant la comptabilisation en heure des congés annuels

La Chambre, à partir de la situation de trois services seulement, a indiqué que cette pratique était généralisée, alors qu'elle concerne une minorité d'agents.

Néanmoins, pour ceux qui y étaient encore soumis, la ville a rappelé par une note de service du 20 juin 2018 que ce décompte était proscrit et que tous les services y ayant recours devront convertir leur système de décompte. Le déploiement en cours du logiciel de gestion des congés apportera progressivement des solutions à ces pratiques là où elles existaient encore.

Suite à une observation de la Chambre, la ville entend également rappeler que le report de congés est un droit quand bien même la ville, par sa note interne, tend à rendre cette pratique exceptionnelle afin d'encourager les agents à faire un usage régulier de leurs congés et d'éviter qu'ils se trouvent dans des situations d'accumulations parfois problématiques.

La Chambre n'a pas souhaité restituer les données de la ville en matière d'absentéisme pour maladie ordinaire (MO). On peut constater que le taux global d'absentéisme pour raison médicale prenant en compte tous les motifs (MO / accident du travail / grave et longue maladie / longue durée / maladie pro / maternité) se situe à 8.95% et qu'il est à son plus bas niveau depuis 2012.

La Sofaxis (expert en assurance de la fonction publique territoriale) constate une hausse de +3% de l'absentéisme au niveau national pour raison de santé entre 2016 et 2017, lorsque la ville de Saint-Martin d'Hères enregistre une baisse de -1,6 % sur cette même période.

On peut par ailleurs remarquer une baisse très significative de l'accidentologie, engagée depuis 2012. Elle est le fruit de la politique de prévention mise en place grâce notamment aux documents uniques, aux formations en matière de sécurité et de prévention et aux actions correctives proposées en concertation avec le CHSCT suite à l'analyse des accidents. Le taux d'AT en 2017 est le plus bas depuis 2012 et s'établit à 1,18%.

Il est important de relever également que les métiers dits sensibles et à forte usure sont largement représentés dans la collectivité. Le retraitement des données relatives aux missions de propreté urbaine et d'entretien des locaux, entièrement assurées en régie par la ville de SMH alors qu'elles sont souvent délégués à des prestataires privés ou transférées à l'EPCI pour des communes de sa strate, ferait significativement diminuer le taux constaté.

Nous considérons que la ville produit depuis un certain nombre d'années d'importants efforts en matière d'absentéisme, que ses résultats sont objectivement bons. La démarche de la Chambre devrait viser à accentuer ces efforts sans nier leur existence.

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

Observations sur le paragraphe 7.3 relatif à la politique de recrutement

Concernant la part des non titulaires dans l'effectif de la commune

La part des agents non titulaires dans la collectivité est de 19% (en ETP) en 2014 et correspond à la moyenne nationale. La ville rappelle que ce taux était de 30% en 2008 (cf rapport CRC précédent). Remarquons que ce chiffre inclut des agents qui ne peuvent statutairement qu'être des non-titulaires (emplois aidés et apprentis, remplaçants d'agents absents et agent recrutés pour gérer des activités non-pérennes recrutés en surcroît d'activité).

Il est également important de relever qu'apparaissent dans l'effectif des non permanents des agents intervenant dans le cadre de la mise en place des rythmes scolaires ; le choix politique effectué sur l'organisation des rythmes scolaires est susceptible d'évoluer notamment en lien avec les besoins des usagers. Il en est de même pour les agents recrutés sur des missions bénéficiant de financements non pérennes. Les postes ne sont pas créés et les agents positionnés sur ce type de mission sont donc des contractuels. Il apparaît dès lors difficile de pérenniser ces agents pour deux raisons étant donné qu'en cas de changement d'orientations ou d'évolution de la réglementation, ils seraient en effet difficilement reclassables sur d'autres missions, et la ville devrait néanmoins continuer à assumer leurs salaires.

C'est donc une démarche pragmatique de précaution humaine et budgétaire qui est mise en place par la commune dans sa gestion des agents non-titulaires.

La part des agents non-titulaires occupant des emplois permanents est stable autour de 6% pour toute la période concernée malgré les difficultés de recrutement auxquelles la collectivité est confrontée.

Concernant la « surreprésentation des agents non titulaires dans certains cadres d'emplois » : grade de technicien et grade d'ingénieur principal

S'agissant de la politique de recrutement le rapport semble vouloir mettre en exergue la présence d'agents contractuels qui seraient « surreprésentés » dans certains cadres d'emplois.

Cette remarque est surprenante à plusieurs titres et la ville réfute cette impression.

Tout d'abord, la procédure de recrutement ne privilégie pas le recours au contrat. La commune fait le choix de son recrutement en fonction des compétences recherchées.

Par ailleurs il a été relevé que la commune assurait aux agents contractuels un régime d'avancement de carrière comparable à celui des agents titulaires. S'il est exact que les agents contractuels ne peuvent bénéficier du régime d'avancement des fonctionnaires, en revanche rien n'interdit ni ne fait obstacle à ce que ces agents bénéficient au cours de leur cursus des modifications dans leur situation et le cas échéant des augmentations de traitements, du fait d'évaluations et/ou entretiens permettant de mettre en évidence leurs résultats professionnels chaque année.

La position visant à ne pas discriminer les agents contractuels est par ailleurs confirmée par la jurisprudence récente.

La fonction publique n'ignore pas, loin s'en faut, la logique de la contractualisation, laquelle est même à l'origine du droit qui la régit. A la suite des textes portant création de la fonction publique force est de constater que la situation des agents contractuels s'est rapprochée de celle des agents titulaires et, plus récemment, le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 en atteste clairement.

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

Ainsi, plus de soixante-dix ans après l'adoption du premier statut général, la juridiction administrative et le pouvoir réglementaires accompagnent la convergence normative ayant pour effet de soumettre progressivement les agents contractuels à un statut. Le contrat à durée indéterminée a été créé et les statistiques nationales prouvent que le recours aux agents contractuels tend à se développer y compris dans la fonction publique d'état.

Le pouvoir réglementaire a rendu possible l'affectation d'agents contractuels sur des emplois permanents et, sous l'influence du droit de l'Union européenne, le législateur, par la loi du 26 juillet 2005, a rendu possible la pérennisation de la relation de travail contractuelle en posant, sous certaines conditions, le principe du CDI de droit public. De même les lois adoptées les 12 mars 2012 et 20 avril 2016 sécurisent le parcours des agents contractuels, dont les conditions d'emploi se sont améliorées pour se rapprocher de celles des fonctionnaires ainsi que l'illustrent l'application aux agents contractuels de la garantie d'emploi liée à l'obligation de reclassement préalable, ainsi que la mise en place prochaine des commissions consultatives paritaires après les élections de décembre 2018.

La critique du recours à l'agent contractuel n'a donc plus de raison d'être au regard de la création d'un statut des agents non-titulaires améliorant leurs conditions d'emplois. Par ailleurs, contrairement à ce que le rapport a cru devoir retenir, le coût d'un agent non-titulaire n'est pas supérieur à celui d'un agent titulaire, en dehors des métiers en tension ou sensibles.

La présence d'agents non titulaires dans les effectifs de techniciens est simplement le reflet de contraintes liées au marché de l'emploi sur certaines compétences techniques et certains métiers (cf statistiques du Ministère du Travail sur les métiers en tension par territoire), et Saint-Martin d'Hères n'y échappe pas.

En ce qui concerne les ingénieurs au grade d'ingénieur principal, parmi les trois agents non titulaires en poste le 31 décembre 2017, deux bénéficient de CDI avec un statut qui les inscrit durablement dans la collectivité. L'agent en CDD a depuis lors quitté la collectivité et a été remplacé par un titulaire (Directeur du Service Informatique).

Concernant les irrégularités

Depuis 2014, une démarche de sécurisation des recrutements a été mise en place et des jurys sont organisés systématiquement pour le pourvoi de postes permanents, ce qui a pour objectif de limiter les situations statutairement fragiles.

La collectivité attire l'attention de la Chambre sur les points suivants :

- lorsqu'un agent non titulaire de cat B est reconduit au-delà de deux périodes d'un an, c'est seulement parce qu'aucun titulaire ne disposant des compétences requises n'a pu être sélectionné et que la collectivité a l'obligation d'assurer la continuité du service public.
- parmi les recrutements intervenus dans les deux dernières années, les procédures de recrutement pour les métiers de graphistes, d'enseignants de musique, de conseillère conjugale, de technicien en informatique n'ont pas généré de candidatures d'agents titulaires sur le grade recherché. De plus, les concours de la fonction publique sont organisés avec une périodicité moins importante depuis 2013, (deux ans pour la plupart des cas), ce qui réduit mécaniquement la probabilité des candidats de pouvoir être recruté en tant que stagiaire.

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

- l'absence de cadre d'emploi pour certains métiers, tel le métier de journaliste.

Concernant le caractère qualifié de « perfectible » par la Chambre de certaines procédures de recrutement

Comme le constate la Chambre, une attention particulière est portée à la bonne gestion de l'ensemble des pièces liées au recrutement. En réponse à plusieurs observations, la collectivité souhaite apporter les éléments suivants à la connaissance de tous :

- sur le délai de publicité parfois très court : il est en moyenne d'un minimum de 3 ou 4 semaines, sensiblement augmenté en période de congés. La vision globale des procédures démontre que les exemples posés sont des exceptions et le résultat d'un processus de recrutement qui n'a pu être anticipé de façon suffisante, l'échéance de contrat de l'agent concerné étant proche et le service ne pouvant absorber une vacance à ce moment précis. Ceci est notamment vrai pour les postes de technicien lumière et de l'assistant d'enseignement artistique lors des recrutements de 2016 et 2017. Cette remarque sera prise en compte et la collectivité sera très attentive à mieux anticiper les recrutements, même si ces situations restent marginales.
- sur le renouvellement au-delà de la durée maximale autorisée : il s'agit du cas particulier d'un agent qui a participé avec le centre de gestion 38 à la conception d'une méthodologie de réalisation du document unique sur laquelle la collectivité s'est appuyée ensuite pour engager l'ensemble de ses démarches. Interrogés par le contrôle de légalité de la Préfecture sur le dernier renouvellement, un courrier de réponse a été transmis aux services préfectoraux qui n'ont pas donné suite. A l'issue de son dernier contrat, un agent titulaire en reclassement a été priorisé et recruté sur ce poste.
- sur l'absence de dossiers de recrutement des agents de catégorie A, nous ne sommes pas en mesure de produire deux d'entre eux, compte tenu de l'antériorité de ces deux procédures qui se situent très largement au-delà de la période d'examen de la Chambre (un des agents a été recruté en janvier 1991, soit il y a 27 ans et l'autre en mai 1997, soit il y a 21 ans). Des plans d'actions ont été mis en place depuis 2013 avec un processus de recrutement et des jurys systématiques pour tous les postes permanents vacants (voir plus haut).
- sur le poste de directeur des services informatiques : ce recrutement est intervenu après une vacance de poste d'une année. Par ailleurs, trois directeurs se sont succédés pendant une période de 10 ans, amenant la ville à fixer pour objectifs de ce recrutement le recours à des compétences techniques avérées ainsi que des qualités managériales à même d'améliorer la situation, notamment au niveau du travail collectif. Ces objectifs avaient été clairement portés auprès du cabinet de recrutement qui les a pris en compte dans le choix et le classement des candidats. Ce recrutement, particulièrement sensible et à enjeux, a amené la collectivité à porter son choix sur la proposition du cabinet.

En conclusion de ce chapitre, comme le remarque la Chambre, la gestion du recrutement est une activité de la DRH qui requiert du temps et de la méthode et pour laquelle la Chambre constate quelques irrégularités mais rien d'illégal.

Il n'apparaît donc pas opportun de tirer des conclusions générales à partir d'un nombre très marginal de cas (une dizaine sur plus de 1 000 agents) dont les particularités justifient parfaitement la position adoptée par la commune, et restent dans son champ d'appréciation.

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

Observations sur le paragraphe 7.4 relatif au pilotage de la masse salariale

Concernant la prise en compte de la contrainte budgétaire

La Chambre prend acte de la mise en place d'une politique de maîtrise des coûts qui porte ses fruits, et de la précision de son pilotage.

Concernant la gestion des carrières

Plusieurs observations sont formulées par la Chambre sur lesquelles la ville tient à apporter les précisions et les éléments de réponses suivants :

- sur la définition des conditions d'avancement, qui, sans être obligatoire, relève d'une bonne pratique : la collectivité adhère à cette analyse. Les conditions d'avancement sont en cours d'évolution et le projet de l'autorité est d'introduire, dans le processus d'évaluation, un critère lié à la mesure de la compétence au-delà du critère de l'ancienneté aujourd'hui exclusif. Dans ses échanges avec les organisations syndicales l'autorité propose une part des avancements sur la base de l'appréciation de la compétence. Cette proposition a fait l'objet d'une validation au comité technique en septembre 2018, marquant un changement profond pour la ville.
- sur le déroulement de carrière des agents non titulaires, similaire à celui des fonctionnaires, l'autorité fait le choix de permettre à des agents non titulaires d'évoluer afin de ne pas les discriminer. Ces agents ont été choisis à l'issue d'un processus de recrutement qui acte d'une adéquation de leurs compétences au poste, adéquation qui n'a pu être trouvée chez des candidats titulaires. Ces agents non titulaires exercent pour nombre d'entre eux des métiers en tension, soit au sein de la fonction publique, voire sur le marché de l'emploi public-privé. La ville veille à la cohérence des rémunérations entre agents titulaires et agents non-titulaires en fonction des missions exercées. La ville confirme son désaccord avec la Chambre s'il s'agit d'aboutir à un processus d'avancement différencié.
- sur la remarque concernant la gestion de l'information des agents concernés par des possibilités de titularisation avec la « loi Sauvadet » :
Lorsque des possibilités de titularisation ont été ouvertes avec la loi Sauvadet, la collectivité a informé les agents sur les modalités de mise en œuvre et sur les conséquences pour l'agent de ce changement de statut en fait de classement et de rémunération. S'agissant d'une possibilité et non d'une obligation, certains agents, dont ceux mentionnés dans le rapport, ont refusé la titularisation. La commune estime qu'une information claire et transparente sur les incidences d'une titularisation aux agents concernés relève de sa responsabilité d'employeur public. Elle marque là encore son désaccord.
- sur les trois situations évoquées bénéficiant de carrières qualifiées d'« avantageuses » par la Chambre :
La commune rappelle que les compétences de ces agents sont unanimement reconnues. S'il est exact que les agents contractuels ne bénéficient pas du régime d'avancement des fonctionnaires, en revanche rien n'interdit à l'administration ni ne fait obstacle à ce que ces agents bénéficient au cours de leur cursus de modifications dans leur situation et d'augmentations de leurs traitements, du fait d'évaluations et/ou d'entretiens permettant de mettre en évidence leurs résultats professionnels chaque année.
Il n'existe donc ni irrégularité ni avantage indu, contrairement à ce que laisse entendre le rapport de la Chambre. Ces trois agents ne bénéficient pas d'un régime favorable et restent,

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

comme tout agent contractuel, susceptible de voir leur situation être réinterrogée en cas d'insuffisance de leur part.

Concernant l'organisation des services

La Chambre remarque que les services de la ville sont quasiment exclusivement gérés en régie. C'est en effet un choix politique fort de l'autorité d'internaliser ses services afin de produire une qualité et une continuité difficiles à atteindre avec des prestataires extérieurs, et ceci avec une vigilance particulière sur les coûts, comme cela a pu être constaté pendant le contrôle.

Conformément aux recommandations de la Chambre, la cellule d'accompagnement des politiques publiques a été hiérarchiquement rattachée au directeur général des services en juin 2018 afin de faciliter la transversalité de ces missions. Cette cellule accompagne également le DGS dans le traitement des questions métropolitaines, et a recruté un contrôleur de gestion supplémentaire, en poste depuis le 7 janvier 2019.

La Chambre affirme dans son rapport que la collectivité a un taux d'encadrement supérieur et intermédiaire élevé au regard des moyennes nationales.

Il faut nuancer cette affirmation qui sous-entend que tous les agents de cat A ou B seraient sur des fonctions d'encadrement, ce qui n'est évidemment pas le cas. En 2017, 67% des agents de catégorie A et 21% des agents de catégorie B sont encadrants.

Les encadrants de la collectivité sont donc à 6% de cat A, 4,5% de cat B et 2% de cat C.

Le taux d'encadrement global est de 12% dans la collectivité. Un encadrant supervise donc entre 8 et 9 agents en moyenne, donc en dessous de 10 personnes, ce qui reste la préconisation portée par les conseils en management et en organisation, et ce qui diffère fortement de l'analyse portée par la Chambre. Les bons résultats globaux de la ville sont le reflet de sa bonne organisation.

Observations sur le paragraphe 7.5 relatif à la rémunération

La Chambre indique que plusieurs « *primes, composantes à part entière du régime indemnitaire, continuent à être versées aux agents des cadres d'emploi concernés par la délibération du 15 février 2017* »

Quatre primes sont notamment évoquées : la prime de tutorat (délibération de 26 septembre 2013), l'indemnité de chaussures et de petit équipement (délibération du 28 mai 2009), la gratification dans le cadre de médailles d'honneur (délibération du 20 décembre 2012) et l'allocation de départ à la retraite (délibération de 26 janvier 1989).

Le refus de la ville de mettre en œuvre le complément indemnitaire annuel (CIA) à ce jour, a justifié le maintien à titre temporaire de ces éléments de rémunération mais la ville a entamé des discussions pour les intégrer, comme l'y invite la Chambre, dans un régime indemnitaire global dans l'attente de nouvelles évolutions législatives concernant le CIA notamment. Cet élément de forme et non de fonds, est entendu par la collectivité.

La Chambre indique que les agents relevant du cadre d'emploi des ingénieurs restent concernés par le RI délibéré en 2005 sans que la délibération ne soit modifiée suite aux évolutions de cette filière. La ville rappelle que les agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs ne peuvent à ce stade bénéficier du RIFSEEP, qui n'est pas encore transposable dans la FPT sur ces cadres d'emploi.

Ils restent donc concernés, en effet, par la délibération de 2005. Les évolutions des cadres d'emplois des ingénieurs n'ayant pas été prises en compte dans la délibération qui leur est applicable, une

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

délibération modificative a été proposée et votée en Conseil municipal de septembre 2018 pour acter de ces changements. La remarque de la CRC a donc déjà été prise en considération.

S'agissant de l'écart de régime indemnitaire constaté entre deux agents relevant du cadre d'emploi des ingénieurs, la ville attire l'attention de la Chambre sur le fait que ces deux agents ont des missions relevant de niveaux de responsabilités très différents qui justifient cet écart, comme le préconise justement le texte de loi. Cette remarque n'a donc pas de sens.

La Chambre souligne que la délibération de 2005 sur les heures supplémentaires liste les cadres d'emplois et non les fonctions pour lesquels le versement de ces heures est approuvé par le CM.

Une délibération modificative a été présentée et votée en conseil municipal de septembre 2018 afin de corriger cet état de fait, conformément à l'observation émise par la Chambre.

La Chambre a identifié des situations où des heures supplémentaires (HS) ont été versées au-delà de 25h sur un mois.

Le recours aux heures supplémentaires au-delà des 25h mensuelles existait en 2012 ; il relève aujourd'hui pour les cas cités d'un défaut exceptionnel de vigilance sur lequel la DRH porte toute son attention depuis que cette irrégularité a été soulevée par la Chambre.

La vérification du nombre d'heures réalisées par les agents relève de la responsabilité de la ligne hiérarchique. C'est pourquoi une procédure et une note de service très détaillée ainsi que des formulaires ont été produits. L'ensemble des encadrants de la ville a par ailleurs été formé au respect des règles du code du travail (concernant notamment les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires et l'amplitude autorisée).

La Chambre note le versement de quelques heures supplémentaires à des cadres A sur la période examinée : il s'agit en effet d'heures liées au processus électoral qui ont été ponctuellement versées à des agents de catégories A par erreur. Ce n'est naturellement plus le cas désormais.

S'agissant des rémunérations et du régime indemnitaire le rapport semble contester le bien-fondé de la prime annuelle servie aux agents.

Ainsi que cela a déjà été exprimé, il convient d'attirer l'attention de la Chambre sur la réalité des avantages collectivement servis aux agents titulaires et non titulaires de la commune antérieurement à la loi du 26 janvier 1984.

Le rapport rappelle à cet égard que cette prime était servie depuis 1970. L'antériorité de la prime à la loi du 26 janvier 1984 n'est donc pas discutable.

Le fait que cette prime fut servie par le comité des œuvres sociales ne saurait modifier la réalité de l'avantage collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Conseil d'Etat a validé un tel dispositif par plusieurs décisions (notamment décision n° 337077 en date du 7 mai 2012, et décision n° 118653 en date du 12 avril 1991).

La délibération de 1989 visée par le rapport est sans incidence ni conséquence sur la réalité de l'antériorité du versement de la prime et de l'obligation qui pèse budgétairement sur la commune à cet égard ; la jurisprudence administrative reconnaissant le principe de l'avantage collectivement acquis aux primes antérieurement servies par les organismes locaux à vocation sociale.

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

L'approche de la Chambre sur ce sujet est formulée classiquement à toutes les collectivités, et reçoit en retour toujours les mêmes réponses.

Enfin, la Chambre émet la proposition d'intégrer cette prime annuelle dans le RIFSEEP : la ville exprime sa réserve face à une telle proposition qui consiste à détourner le RIFSEEP de sa vocation. Le RIFSEEP ne doit en effet tenir compte que des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents.

Le fait d'intégrer dans cette prime une somme forfaitaire, identique pour tous les agents, et totalement déconnectée de ces critères, comme le suggère la Chambre, pourrait être ensuite reprochée à juste titre à la commune.

En conclusion du chapitre ressources humaines, la ville considère que l'analyse de la Chambre sur ce volet est globalement très positive : maîtrise voire diminution des effectifs, pilotage précis de la masse salariale, organisation stabilisée et cohérente.

Pour autant, un certain nombre de remarques de forme sont exprimées, permettant à la ville d'apporter des explications très précises et parfois d'exprimer ses désaccords appuyés par des justifications juridiques claires.

Enfin, le rapport reprend les sujets classiques et récurrents (temps de travail, ...) pour lesquels la ville de Saint-Martin d'Hères, comme toutes les communes souhaite conserver sa liberté d'action et porter à la réflexion de tous les marges de manœuvres possibles.

8. LA COMMANDE PUBLIQUE

Observations liminaires sur l'organisation des missions de commande publique

Le service « marchés publics », rattaché à une direction ressources (finances), a été modifié à l'occasion du comité technique de 2016 pour devenir un « service de la commande publique » et une composante "achat" a été ajoutée aux missions juridiques préexistantes.

L'objectif de cette évolution est que le service intervienne davantage dans la définition des besoins et dans l'analyse, et pour ce faire, de nombreuses étapes sont nécessaires : mesure de l'achat par segments, regroupements et computation de marchés (y compris dans une approche pluriannuelle), mise à jour de la nomenclature, modification de certains critères définis par les services opérationnels, etc., ... D'ores et déjà, un certain nombre d'outils a été construit, des principes posés, des améliorations actées et surtout des réflexions menées, mais pour être réussi et bien déployé le changement ne peut être que progressif.

En effet, cette évolution s'ajoute à une charge de travail continue et importante pour un service qui a subi une réorganisation notoire dans un contexte où son activité ne peut pas être interrompue.

La ville regrette que ce travail minutieux et sensible, clairement soutenu par l'autorité municipale, soit si faiblement valorisé par le rapport de la Chambre.

Observations sur le paragraphe 8.1 relatif à l'organisation du service

La Ville de Saint Martin d'Hères entend préciser que, depuis son existence, la totalité des marchés, toutes directions confondues, fonctionnement et investissement, est traitée par le service « marchés publics ». Sur cet aspect l'unité fonctionnelle est catégoriquement préservée.

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

En ce qui concerne la répartition des missions entre un agent placé sous la responsabilité du directeur général adjoint en charge des Services Techniques et le service commande publique, il faut préciser que cet agent est chargé, pour les marchés de cette direction, de missions essentiellement financières et administratives, mais que cet agent n'est pas chargé des procédures de marchés publics d'équipement contrairement à ce qu'affirme la Chambre.

Observations sur le paragraphe 8.2. relatif aux délégations du Maire

La délibération de délégation du Conseil Municipal au Maire lui permet de signer les marchés jusqu'aux seuils de procédure formalisée.

Néanmoins cette délégation est fortement encadrée puisque :

- cette souplesse n'est en pratique pas utilisée : en effet pour les marchés de travaux (et leurs avenants) d'un montant supérieur à 209 k€ (221 k€ aujourd'hui), une commission consultative des marchés de travaux (CCMT) composée des mêmes membres que ceux de la CAO, se réunit tous les mois ; les marchés en question lui sont donc présentés puis font l'objet d'une délibération au Conseil municipal. Le Conseil municipal délibère donc sur tous les marchés (et leurs avenants) d'un montant supérieur à 221 k€.

- pour les marchés d'un montant supérieur à 25k€ (mais inférieur au seuil qui engendre une délibération), la signature du Maire est toujours précédée d'une décision ; les décisions font l'objet d'un point à l'ordre du jour de chaque séance du Conseil municipal ; le Maire rendant compte à l'assemblée délibérative, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire, contrairement à l'affirmation de la Chambre, n'exerce pas sa délégation sur tout le périmètre des marchés passés selon la procédure adaptée (MAPA).

De plus, contrairement aux conclusions de la Chambre, le Conseil municipal, lorsqu'il ne délibère pas, a obligatoirement connaissance de l'ensemble des marchés signés par le Maire (montants supérieurs à 25k€) validés par le comité décisionnel. Cette remarque de la Chambre est infondée.

Observations sur le paragraphe 8.3. relatif aux procédures internes

La refonte ou la mise à jour du « *guide de la commande publique* » est effectivement prévue par le service, sous une forme qui est en réflexion. Ce travail n'a pas encore abouti à ce jour en raison du changement organisationnel en cours, de la nouvelle réglementation en vigueur depuis 2016, de la priorité donnée à l'obligation de dématérialiser les procédures, et de la volonté de la commune de participer à des temps de travail approfondis avec d'autres communes et la Métropole sur la partie achat.

Les "responsables acheteurs" des services opérationnels peuvent paraître nombreux dans les tableaux communiqués, en partie du fait des mutations des personnes sur les postes.

Néanmoins, pour chaque affaire, le tableau indique également le responsable commande publique en charge du dossier, ce qui montre bien que ces interlocuteurs opérationnels ne sont pas en charge de la partie réglementaire, juridique ni même administrative du marché et de sa passation. Le « copilotage » est justifié, dès lors qu'en tant que spécialistes de leur domaine, ils possèdent les connaissances techniques, économiques et commerciales des biens ou services concernés.

L'utilisation de la terminologie "utilisateurs" est inappropriée car, assez souvent, ils ne sont finalement pas les utilisateurs opérationnels des marchés (mais coordonnent les besoins en amont). Un poste administratif de rédacteur auprès de la Direction immobilier permettant de coordonner le

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

travail des techniciens avec celui du service de la commande publique est d'ailleurs créé. Il devient donc un interlocuteur privilégié pour un certain nombre de marchés.

En tout état de cause, ils n'ont aucunement la responsabilité de la chaîne d'un marché public. La ville souligne que des améliorations sont en cours alors même qu'aucune irrégularité et aucun acte illégal n'a été relevé. L'action de la ville en ce domaine ne repose que sur sa volonté d'améliorer sans cesse ses procédures internes.

Observations sur le paragraphe 8.4 relatif au suivi des procédures en cours

Le rapport indique à tort qu'il existerait d'importants écarts entre les dépenses payées auprès de certains fournisseurs et les montants des marchés publics conclus.

Lors des échanges avec le magistrat enquêteur, en date du 5 avril dernier, les hypothèses d'écarts entre les dépenses payées auprès de certains fournisseurs et les montants de marchés publics conclus ont été vérifiées. Il s'avère qu'il n'y a pas d'écart majeur sur la période. L'affirmation mentionnée dans le rapport d'observations est donc erronée.

La ville a pu fournir toutes les explications sur ces écarts de quelques milliers d'euros (sur des marchés de plusieurs millions d'euros), en parfaite transparence. Les écarts constatés s'expliquent par deux motifs distincts :

- le fait que certaines prestations n'étaient pas comprises dans les marchés contractés, la ville avait donc l'obligation de les traiter en dehors des marchés passés,
- ou qu'elles relevaient d'un contentieux en matière d'exécution des prestations nécessitant là-aussi d'être traitées séparément.

Compte tenu des clauses de ces marchés, il aurait été, au contraire, irrégulier d'inclure ces prestations dans les marchés cités par la Chambre.

Pour des raisons évidentes de sécurisation, le tableau de bord de suivi des marchés a fait plusieurs fois l'objet d'archivage. Ainsi, la version qui a été transmise à la chambre (qui est la dernière version utilisée) reprend les marchés qui ont été signés à partir de la fin 2012.

Sur la période examinée, un certain nombre de marchés précédemment signés étaient toujours en vigueur par leurs reconductions (2010/033, 2012/013 pour TRV TP, 2010/073, 2012/048 pour Enviro Développement). Ceci explique le décalage constaté bien que le tableau de suivi soit bien entendu exhaustif puisqu'il permet la numérotation de l'ensemble des marchés de la ville.

Ce tableau de bord (ou tableau de suivi) n'a pas de vocation prospective. L'approche prospective (tableau planification, ici présenté sous sa forme 2018-2021) est, depuis de longues années, assurée par un tableau de planification des consultations (les versions antérieures ont été archivées ou effacées), qui, de par son rôle, a vocation à évoluer en permanence, cela va de soi. Du fait de leur vocation différente, le service n'a pas souhaité rassembler tous ces outils en un seul à ce stade.

En revanche, la connaissance des marchés en cours est assurée de manière centralisée au sein du service commande publique.

Observations sur le paragraphe 8.5 relatif à la computation des besoins

Les observations sur l'absence de mise à jour de la nomenclature interne créée en 2004 n'apparaissent pas justifiées.

La saisie de la nomenclature est obligatoire dans le logiciel financier et cet outil est donc pleinement exploitable pour travailler l'achat (volumes achetés par segments, dans le cadre de marchés ou hors marchés, par service, etc.). Le service a donc effectivement l'objectif de modifier cette nomenclature

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

et s'est même pour cela rapproché d'autres collectivités de l'agglomération afin de pouvoir rapprocher les référentiels pour faciliter les groupements de commande entre collectivités.

Ce changement de référentiel est une opération qui nécessite une profonde réflexion car elle suppose la caducité des données obtenues précédemment et utilisées jusqu'alors. La mise à jour annuelle de la nomenclature ne semble donc pas appropriée : si le référentiel change trop souvent, il est compliqué de l'utiliser, car il rend impossible toute lecture pluriannuelle des besoins.

A ce jour, même si elle doit être mise à jour, l'usage de la nomenclature actuelle perdure en parallèle de ce travail d'actualisation.

Le regroupement des marchés et des procédures est un axe essentiel de travail du service commande publique, qui l'effectue en prospective sur plusieurs années (raccourcissement des durées de certains marchés pour les regrouper avec des marchés en cours, regroupement de marchés simples en marchés allotis, regroupement de contrats et marchés en marchés allotis,...). Cette instruction est un travail de longue haleine mais elle est clairement engagée depuis 2017 à Saint-Martin d'Hères.

Observations sur le paragraphe 8.6.1 relatif au traitement anti-légionnelle de bâtiments communaux

Dans le cas de ce marché de traitement anti-légionnelle, la mise en place d'un bordereau de prix unitaire (BPU) était justifiée.

En effet, le marché prévoyait, de façon forfaitaire, deux interventions par site. Les services n'ont constitué qu'un BPU avec un prix par site. Dans l'exécution, les traitements exceptionnels restent en effet très limités puisqu'ils étaient, à titre d'exemple, au nombre de un en 2016 (2 240 € TTC) et de deux en 2017 (3 667 € TTC).

De façon générale, l'analyse effectuée par la chambre concernant les critères prix est partagée puisque le service commande publique impose des détails quantitatifs estimatifs (DQE) sur l'ensemble des marchés depuis 2018. De même, depuis mi-2017 le service commande publique intervient beaucoup plus dans l'analyse et demande des rapports beaucoup plus étoffés, détaillés et justifiés aux services opérationnels.

La collectivité prend ainsi acte des remarques relatives à l'absence de DQE pourtant nécessaires dans certains marchés (devenus accords-cadres) à bons de commande, ainsi qu'au caractère insuffisant de certaines analyses techniques des offres, et indique que des améliorations dans ce sens ont déjà eu lieu, et qu'elles seront donc poursuivies conformément aux conseils de la Chambre.

Observations sur le paragraphe 8.6.3.1 relatif aux marchés de travaux d'aménagement des espaces extérieurs

Les remarques formulées par la Chambre en ce qui concerne la durée de la publicité et le calendrier n'apparaissent pas justifiées pour les raisons suivantes.

Le marché à bons de commande examiné est un marché de nature "simple" (prestations habituelles et récurrentes demandées, correspondant au domaine d'activité, donc des travaux "ordinaires").

Il rassemble des prestations classiques ne nécessitant pas un temps important d'étude du DCE et de réponse. La durée de publicité de 31 jours correspond en ce sens à ces caractéristiques (cf. article 43 du décret n°20168360 du 25 mars 2016 : l'acheteur fixe les délais de réception des candidatures et des offres en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre). Si la période printanière est effectivement celle pendant laquelle les travaux de cette nature sont effectués, on peut supposer que les services administratifs chargés des dossiers de candidatures ne soient pas mobilisés de la même façon et qu'ils sont attentifs tout au long de l'année, en particulier au calendrier institutionnel des collectivités locales. La commune a également planifié sa consultation en fonction de son besoin et de son planning prévisionnel de renouvellement.

En ce qui concerne l'analyse des offres, le changement mené depuis fin 2017 conduit les services à étayer les arguments, à mieux utiliser l'ensemble des critères dans la notation. La commune prend note de cette remarque et a déjà engagé et formalisé des améliorations en ce sens.

Observations sur le paragraphe 8.6.4 relatif au marché de maintenance des installations de climatisations des bâtiments communaux et des installations frigorifiques de la cuisine centrale

Le rapport d'observations indique à tort que la procédure aurait été menée par le service utilisateur : cette procédure a été menée, de la même façon que l'ensemble des marchés de la commune, par le service de la commande publique.

Le rapport constate que la procédure de consultation n'aurait pas été relancée à temps pour éviter une interruption de l'exécution des prestations.

Dans le contexte du service sur la fin 2017 décrit précédemment, une priorisation des procédures a été nécessaire. Elle a été faite en lien avec la direction générale en parfaite connaissance des différentes échéances. L'interruption sur le marché en question a été :

- mesurée et anticipée puisque le service a passé un maximum de commandes avant la fin du marché en cours, pour éviter les commandes hors marché),
- "choisie" en fonction de la charge de travail du service et des procédures ne pouvant souffrir d'aucun retard.

Ces dispositions ont permis, comme indiqué lors du contrôle, à la Direction de l'immobilier de ne passer que trois commandes hors marché (deux dépannages pour des montants de 768,97 et 44,72 € TTC et une commande pour l'entretien des climatisations et de la cuisine centrale pour des raisons d'hygiène pour un total de 2 498,57 € TTC) auprès du prestataire sortant dans l'attente de la notification du marché suivant.

Il ne saurait donc être reproché à la commune un défaut de suivi des échéances et de planification des procédures puisque cette décision de report a été, au contraire, mûrement réfléchie.

S'agissant des remarques relatives au manque d'information sur les montants minimum et/ou maximum applicables, la Ville entend préciser que les pièces administratives sont rédigées à l'aide du logiciel métier Marco (puis Marcoweb) de la société Agysoft. Les modèles de documents proposés précisent les montants minimum et/ou maximum applicables uniquement sur les actes d'engagement, conformément à la réglementation, l'acte d'engagement étant la pièce contractuelle prépondérante.

Sur les autres documents (règlement de consultation et cahier des clauses administratives particulières), sans qu'il y ait de précisions sur les montants, il est néanmoins indiqué "Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum passé en application de l'article 77 du code des marchés publics".

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

Concernant les différentes remarques sur la question du prix, du BPU et de la mauvaise exécution du marché, comme dans le cas du marché de traitement anti-légionelle des bâtiments communaux, les marchés n° 14062-1 et n° 14062-2 de maintenance des installations de climatisation prévoient :

- des prestations de maintenance préventive sur chaque appareil d'une part,
- et des prestations pour intervention curative le cas échéant, avec fournitures de pièces détachées, aux prix figurant dans le catalogue fournisseur, avec rabais consentis indiqué sur l'acte d'engagement.

Le prix pour la partie maintenance préventive a été construit sur la base de la liste des appareils concernés, donc à prix unitaires. Ainsi, la colonne "coût/an € H.T." sur le BPU correspond aux prestations de maintenance préventive et n'est que la présentation du coût annuel par équipement/site (produit du nombre de visites annuelles prévues par le prix unitaire, sans aucune "ristourne commerciale"). Une décomposition du prix global et forfaitaire (document contractuel) pour cette maintenance sur l'ensemble des postes aurait certes pu être contractualisée, mais cela aurait nécessité la passation d'avenants (pour l'ajout et la suppression de sites, l'augmentation ou la diminution non négligeable du nombre de visites en fonction de l'évolution de la réglementation et des normes pour chaque équipement,...) impliquant des délais supplémentaires souvent considérés comme un frein à l'exécution efficiente d'un marché.

La colonne "coût unitaire € H.T." correspond aux prestations de maintenance curative.

La commune prend note du fait que des libellés plus précis pour ces colonnes auraient été un gage d'une meilleure clarté.

De fait, comme confirmé par l'exécution financière dans les grands livres comptables, les prestations sont réglées :

- pour la maintenance préventive sur la base du BPU, colonne coût annuel, trimestriellement,
- pour la maintenance curative sur la base du BPU, colonne coût unitaire, avec les pièces détachées nécessaires à la réparation, à l'appui d'un devis, accepté par les services techniques (cf. Cahier des Clauses Techniques Particulières).

Pour mémoire, selon la jurisprudence (CE 29 octobre 2010, SMAROV, req. N° 340212) il n'est pas interdit d'inclure dans un marché unique des prestations donnant lieu à l'émission de bons de commande et d'autres prestations forfaitaires, dès lors que les deux types de prestations sont clairement distinguées et que les articles régissant chaque catégorie sont respectés.

La remarque relative aux dépenses effectuées à l'entreprise dans le cadre du marché est erronée puisque le marché est d'un montant maximum de 30 000 € HT annuels pour le lot 1 et de 7 000 € HT annuels pour le lot 2 et que sur les exercices concernés, les montants ne dépassent jamais les seuils définis (respectivement pour les lots 1 et 2 : 12 872,30 € HT et 3 050,04 € HT en 2015, 16 009,13 € HT et 5 251,62 € HT en 2016 et enfin 18 601,45 € HT et 5 899,38 € HT en 2017).

En ce qui concerne le DQE évoqué dans le document de consultation, ce texte apparaît automatiquement lors de la saisie d'un marché (accord-cadre) à bons de commande, avec le logiciel métier Marco. En l'occurrence, il s'agit d'une erreur matérielle : il aurait fallu le supprimer puisque aucun DQE n'est fourni dans le dossier de consultation des entreprises (DCE), ni n'est réclamé aux candidats. Une vigilance accrue sera portée à cette « coquille » informatique.

S'agissant des Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), la commune prend en compte la remarque formulée. Néanmoins, en l'occurrence, les prestations attendues sont toutes listées et il

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

s'agit de prestations standards de maintenance préventive et curative, qui sont généralement connues des opérateurs économiques œuvrant dans le domaine.

En conclusion du chapitre de la commande publique, la Commune de Saint Martin d'Hères entend souligner les considérations émises par la Chambre et préciser les points suivants :

- la ville prend acte qu'aucune irrégularité n'a été relevée s'agissant des modalités de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics
- la passation des marchés a toujours été centralisée et accompagnée par un logiciel métier paramétré pour être constamment conforme à la réglementation.
- la sécurité juridique des procédures de passation a toujours été assurée : la ville n'a subi aucun contentieux en matière de marchés publics depuis l'existence du service marchés.

Elle entend néanmoins les remarques formulées par la Chambre sur certains aspects, jugés « perfectibles », et c'est la raison pour laquelle elle a procédé à partir de 2016 et en 2017 à la restructuration et à la définition d'un nouveau projet de service.

La ville a fait par ailleurs le choix d'allouer des moyens humains supplémentaires à ce service ce qui témoigne d'un effort prioritaire dans un contexte de maîtrise stricte de la masse salariale. Elle a recruté deux instructeurs expérimentés et titulaires.

Les attentes de la Chambre sont partagées par la Ville et se sont concrètement traduites par :

- la réorganisation initiée avec le rattachement du service pilote à la direction fonctionnelle des finances en 2015,
- l'affichage de nouveaux objectifs et la création d'un poste de responsable en 2016, poste pourvu en 2017,
- En 2018, la confirmation de cette orientation par les procédures et les projets mis à l'agenda du service.

Cette chronologie permet de démontrer que la démarche de changement est engagée et que ses effets sont perceptibles mais ne sont encore que partiels (constitution d'un comité décisionnel pour les MAPA inférieurs à 221 k€, plus grande rigueur et exhaustivité dans les analyses, plus grande transparence dans les courriers aux retenus et non retenus, changement des formules de révisions de prix, regroupement de marchés, réflexion sur la nomenclature, mise en place du portail de dématérialisation, programmation de formations, renforcement du service avec des créations de postes,...). Ces efforts doivent être poursuivis, notamment afin d'améliorer, comme la Chambre l'y encourage, le circuit de l'achat, dans un domaine où les textes législatifs évoluent régulièrement.

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

REPONSES AUX RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE

Recommandation 1 : respecter le principe du recrutement prioritaire de fonctionnaires pour les emplois permanents

Réponse de la ville : avec un taux de 94 % d'emplois permanents actuellement dévolus à des fonctionnaires, la ville considère qu'elle respecte largement ce principe. Elle ne souhaite d'ailleurs nullement le remettre en question et confirme que les postes permanents pourvus par des non-titulaires ne concernent que des postes pour lesquels aucun titulaire ne remplissait les conditions de compétence requises.

Recommandation 2 : mettre en place des procédures écrites, précises et partagées en matière d'évolution des carrières des agents (notamment avancement de grade et promotion interne)

Réponse de la ville : les conditions d'avancement sont en cours d'évolution et le projet de l'autorité est d'introduire, dans le processus d'évaluation, un critère lié à la mesure de la compétence au-delà du critère de l'ancienneté aujourd'hui exclusif. Dans ses échanges avec les organisations syndicales l'autorité propose une part des avancements sur la base de l'appréciation de la compétence. Cette proposition a fait l'objet d'une validation au comité technique en septembre 2018, marquant un changement important pour la ville. Ces évolutions feront l'objet d'une décision de l'autorité dans le courant de l'année 2019. Conformément aux engagements pris lors de la phase d'instruction, la collectivité délibèrera en 2019 sur des ratios promus/promouvables, ce que très peu de collectivités ont fait à ce jour.

Recommandation 3 : adapter la durée légale du temps de travail des agents conformément au décret du 12 juillet 2001 et préciser les conditions d'octroi des heures supplémentaires (emplois concernés)

Réponse de la ville : le temps de travail au sein de la ville de Saint-Martin d'Hères est loin d'être une exception parmi les collectivités locales et n'est pas la plus éloignée du temps de travail légal au sein même de l'agglomération. Toutefois, un travail de formalisation a été entamé, menant progressivement à la présentation d'un « règlement général du temps de travail et des organisations du temps de travail des services de la ville de Saint-Martin-d'Hères » qui fixe les horaires standard et présente un cadre pour les horaires spécifiques correspondant à des activités particulières dans la collectivité. Ces derniers sont en cours rédaction et sont présentés dans les instances au fur et à mesure de leur finalisation. S'agissant du règlement général du temps de travail, une délibération a été présentée lors du CM du 25 septembre 2018 afin de préciser les directions et services dans lesquels tous les postes sont soumis à un rythme standard et les directions dans lesquelles un service, voire un poste relève d'un horaire spécifique. Sur la durée du temps de travail, la ville va poursuivre le travail engagé avec les partenaires sociaux, après formalisation en comité technique, sur la mise en œuvre effective du temps de travail, en particulier en matière de fractionnement et d'autorisations spéciales d'absences, dans le respect des dispositions réglementaires.

S'agissant des emplois concernés par les heures supplémentaires, une délibération modificative a été présentée et votée en conseil municipal de septembre 2018 afin de préciser les conditions d'octroi de ces heures, conformément à l'observation émise par la Chambre.

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

Recommandation 4 : mettre en adéquation l'inventaire comptable de la commune avec l'état de l'actif du comptable

Réponse de la ville : au 31 décembre 2017, l'écart entre l'inventaire du patrimoine tenu par la commune (248 602 k€) et l'état de l'actif tenu par le comptable (317 633 k€) diffère de 69 031 k€, dont 67 381 k€ relèvent des transferts de voirie intervenus le 1er janvier 2015. Ces transferts ont été actés par des procès-verbaux de mise à disposition fin 2017 mais n'ont pas encore fait l'objet d'actes notariés, c'est pourquoi ils figurent toujours dans l'état de l'actif du comptable, alors qu'ils ont été sortis de l'inventaire de la commune. Malgré l'insistance de la commune, la métropole n'a pas encore traité la question de son actif, préférant attendre que les 49 communes soient toutes au même stade d'avancement pour traiter le sujet de façon "groupée". La remarque faite à la commune s'adresse donc directement à la métropole, étant donné que la commune a pris toutes les dispositions qui étaient de sa responsabilité et de sa compétence sur ce sujet.

Recommandation 5 : améliorer le recensement des besoins et renforcer les procédures en les formalisant dans un guide interne de la commande publique régulièrement actualisé

Réponse de la ville : la mise à jour du « guide de la commande publique » est d'ores et déjà engagée et figure dans la charge de travail actuelle du service. Ce travail s'inscrit dans le cadre du changement organisationnel en cours ainsi que dans la volonté de la commune de participer à des temps de travail approfondis avec d'autres communes et la Métropole sur la partie achat afin de mener une réflexion collective sur le groupement d'achat notamment. De même, la réorganisation du service entamée en 2016 se poursuit et un poste supplémentaire a été ouvert, qui permettra au service d'atteindre plus rapidement ses objectifs d'amélioration de ses procédures parmi lesquels figure le travail conjoint avec les services opérationnels de la ville pour mieux définir leurs besoins.

Recommandation 6 : rechercher davantage de mutualisations notamment en matière de ressources humaines

Réponse de la ville : la ville tient à souligner que, si les efforts de mutualisation ne se résument pas aux services communs de la Métropole, la ville est néanmoins membre du service mutualisé « expertise fiscale » depuis sa création, après avoir beaucoup contribué à son émergence.

Par ailleurs, à travers le SITPI, l'école de musique (coopération intercommunale), le réseau de lecture publique, le SYMAGE, ainsi qu'à travers le service urbanisme partagé avec Venon, et les procédures communes de marchés publics (groupements de commande dont certains sont coordonnés par la ville de Saint-Martin d'Hères), la ville participe activement et soutient fortement les pratiques mutualisées au sein ou en dehors de la métropole, beaucoup plus en tout cas que la plupart des communes de GAM.

L'impact de la création de GAM sur les effectifs est resté modeste, étant donné que les communes ont rapidement constaté que la métropole n'était pas en capacité d'assurer pleinement les transferts de compétence qui s'imposaient de plein droit. C'est ainsi que la métropole a souhaité faire usage de la possibilité offerte par l'article L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales et de conventionner avec des communes membres afin de leur confier la gestion de certains services. La ville considère que cette situation devrait inciter la métropole à privilégier l'aboutissement de l'organisation des services transférés en 2015 avant d'entamer le transfert de nouvelles compétences facultatives.

Ville de Saint-Martin d'Hères - Contrôle CRC – rapport définitif janvier 2019

Recommandation 7 : renforcer et suivre les dispositifs de contrôle des organismes de droit privé subventionnés

Réponse de la ville : la ville estime que la Chambre tire du seul dossier MJC une conclusion générale et qu'elle émet une recommandation pour l'ensemble des partenaires de droit privé de la ville, alors que son analyse ne repose que sur la situation d'une seule association (MJC).

C'est pourquoi la ville considère que cette conclusion ne reflète pas la rigueur du contrôle qu'elle effectue sur les organismes de droit privé, qui doit être évalué au regard des 94 conventions passées sur la période avec les associations ayant bénéficié de subventions ou d'aides en nature supérieures à 23 000 €.

La ville a d'ailleurs procédé dès le mois de juin 2018 au recrutement d'un second contrôleur de gestion, notamment afin d'étoffer les missions de la cellule d'accompagnement des politiques publiques, de développer des missions d'audit interne et d'améliorer la couverture des sujets métropolitains en lien avec le directeur général des services. L'agent recruté a pris ses fonctions le 7 janvier 2018 (en provenance du service commun de contrôle de gestion de Grenoble Alpes Métropole) et est chargé de contrôler le respect des dispositions juridiques et financières des conventions passées avec les associations, allant ainsi dans le sens de la recommandation de la Chambre. La ville considère qu'elle répond déjà, et depuis de nombreuses années, à cette recommandation.

Conclusions

Soucieuse de porter une attention particulière à l'instruction de la Chambre, la ville de Saint-Martin d'Hères parviendra sans difficultés à mettre en œuvre les recommandations émises, qui sont peu éloignées des objectifs de bonne gestion partagés par la ville et par la Chambre.

Elle aura l'occasion de préciser le contenu des actions mises en œuvre pour répondre concrètement à ces recommandations dans le cadre du bilan prévu dans le délai maximal d'un an, conformément à l'article L.243-9 du code des juridictions financières.